



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES**

**ANNÉE SCOLAIRE 2023 / 2024**

### **SOMMAIRE DU BIR N°8 DU 16 OCTOBRE 2023**

<b>DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS .....</b>	<b>2</b>
BACCALAUREAT PROFESSIONNEL SESSION 2024 .....	2
BREVET PROFESSIONNEL SESSION 2024 .....	2
BREVET DES METIERS D'ART SESSION 2024 .....	2
MENTION COMPLEMENTAIRE NIVEAU 4 SESSION 2024 .....	2
DIPLOME D'ETAT DE MONITEUR EDUCATEUR SESSION 2024 .....	2
DIPLOME D'ETAT D'EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE SESSION 2024 .....	2
DIPLOME DE TECHNICIEN DES METIERS DU SPECTACLE SESSION 2024 .....	2
<b>DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ / DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT .....</b>	<b>3</b>
DISPOSITIF DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS – CAMPAGNE 2023 .....	3
<b>PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE .....</b>	<b>6</b>
ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS D'ÉDUCATION, PSYEN ET ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ PUBLIC CONFRONTÉS A DES DIFFICULTÉS DE SANTÉ (POSTES ADAPTÉS ET ALLEGEMENTS DE SERVICE) - RENTRÉE 2024 .....	6
<b>DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE A L'INFORMATION ET L'ORIENTATION .....</b>	<b>10</b>
APPELS A CANDIDATURE POUR FAIRE FONCTION DE DIRECTEUR DE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION .....	10
APPEL A CANDIDATURE POUR UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF .....	11
<b>DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE AUX RELATIONS EUROPEENNES ET INTERNATIONALES ET A LA COOPERATION .....</b>	<b>12</b>
PROGRAMME JULES VERNE - 2024-2025 - PROPOSITION D'UN POSTE POUR LE SECOND DEGRÉ AU CANADA (ONTARIO) .....	12

# DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS

**BACCALAUREAT PROFESSIONNEL SESSION 2024**  
**BREVET PROFESSIONNEL SESSION 2024**  
**BREVET DES METIERS D'ART SESSION 2024**  
**MENTION COMPLEMENTAIRE NIVEAU 4 SESSION 2024**  
**DIPLOME D'ETAT DE MONITEUR EDUCATEUR SESSION 2024**  
**DIPLOME D'ETAT D'EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE SESSION 2024**  
**DIPLOME DE TECHNICIEN DES METIERS DU SPECTACLE SESSION 2024**

BIR n°8 du 16 octobre 2023  
Réf : Arrêtés du 2 octobre 2023

1. Par arrêtés rectoraux du 2 octobre 2023, les registres d'inscription aux épreuves de la session 2024 du :

- **diplôme national du Baccalauréat professionnel (BCP) ;**
- **diplôme national du Brevet professionnel (BP) ;**
- **diplôme national du Brevet des métiers d'art (BMA) ;**
- **diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME) ;**
- **diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DEETS) ;**
- **diplôme de Technicien des métiers du spectacle (DTMS) ;**
- **diplôme national professionnel de la Mention complémentaire (MC) de niveau 4 ;**

seront ouverts du :

**mercredi 18 octobre 2023 (9h00) au vendredi 17 novembre 2023 (17h00) pour les diplômes suivants :**

- ✓ diplôme national du Baccalauréat professionnel (BCP) ;
- ✓ diplôme national du Brevet des métiers d'art (BMA) ;
- ✓ diplôme de Technicien des métiers du spectacle (DTMS) ;
- ✓ diplôme national du Brevet professionnel (BP) ;
- ✓ diplôme national professionnel de la Mention complémentaire (MC) de niveau 4

**mardi 2 janvier 2024 (9h00) au vendredi 19 janvier 2024 (17h00) pour les diplômes suivants :**

- ✓ diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME) ;
- ✓ diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DEETS)

*Les modalités précises seront détaillées dans les circulaires d'inscription des diplômes concernés.*

2. Le retour des confirmations et dossiers d'inscription est fixé au (le cachet de la Poste faisant foi) :

**vendredi 1er décembre 2023, délai de rigueur pour les diplômes suivants :**

- ✓ diplôme national du Baccalauréat professionnel (BCP) ;
- ✓ diplôme national du Brevet des métiers d'art (BMA) ;
- ✓ diplôme de Technicien des métiers du spectacle (DTMS) ;
- ✓ diplôme national du Brevet professionnel (BP) ;
- ✓ diplôme national professionnel de la Mention complémentaire (MC) de niveau 4 ;

**vendredi 26 janvier 2024, délai de rigueur pour le diplôme suivant :**

- ✓ diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME) ;
- ✓ diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DEETS)

à Rectorat de Lyon – Direction des examens et concours

**Bureau DEC2 (+ mention du diplôme concerné)**

94 rue Hénou - BP 64571 - 69244 LYON Cedex 04

# DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ / DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT

## DISPOSITIF DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS – CAMPAGNE 2023

BIR n°8 du 16 octobre 2023

La présente circulaire précise les dispositions en vigueur relatives au fonctionnement du compte épargne temps en 2023-2024.

Le dispositif s'applique aux personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé exerçant dans l'ensemble des services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. Les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation ne sont pas concernés ni les personnels stagiaires.

### I – ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Peuvent être versés lors de la présente campagne les jours de congés annuels acquis au titre de l'année scolaire 2022-2023 et non pris durant la période du 01/09/2022 au 31/08/2023, sous réserve des modalités suivantes.

#### 1 – Nombre de jours pouvant alimenter le compte épargne temps (CET) :

Le nombre de jours de congés pouvant être versés sur le CET est calculé comme suit :

- Nombre de jours de congés acquis au titre de l'année scolaire 2022-2023
- Nombre de jours de congés pris en 2022-2023
- = Nombre de jours pouvant être déposés lors de la campagne 2023

Ainsi, un agent à temps complet bénéficiant de 45 jours de congés (congés annuels + RTT) qui a pris 38 jours de congés durant la période du 1/09/2022 au 31/08/2023 peut déposer cette année sur son CET 7 jours (45 moins 38).

Il est à noter que sont comptabilisés dans le nombre des jours de congés pris au cours de l'année scolaire 2022-2023 **tous** les jours de congés déposés au cours de la période, **y compris les reports de congés annuels**.  
*Exemple : Un agent a pris, au cours de l'année scolaire 2022-2023, 10 jours sur son report de congés annuels et 40 jours au titre de ses congés annuels 2022-2023. Il ne peut déposer aucun jour sur son CET, ayant pris plus de 45 jours dans la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.*

#### 2 – Points d'attention :

- Le CET peut être alimenté à la condition d'avoir pris un minimum de 20 jours de congé dans l'année scolaire 2022-2023.
- Ne peuvent pas être versés au CET :
  - les jours de congés bonifiés,
  - les jours constitués par le cumul d'heures supplémentaires ou de compensation de sujétions particulières.
- Pendant la durée d'un congé de présence parentale, congé de longue maladie, congé de longue durée ou d'une période de stage, l'agent ne peut pas alimenter son compte épargne-temps.
- L'unité de décompte pour le droit d'option est le jour entier.

#### 3 – Modalités d'alimentation :

Les demandes d'alimentation doivent être adressées, **entre le 16 octobre et le 15 décembre 2023, délai de rigueur**, par la voie hiérarchique, au secrétariat DE/DPATSS à l'aide des formulaires suivants figurant en annexe du présent BIR :

- Annexe 1 : ouverture du CET et première alimentation
- Annexe 2 : alimentation d'un CET déjà existant

**Un état des congés pris au cours de l'année scolaire 2022-2023, visé par l'autorité hiérarchique, devra être joint à la demande d'alimentation.**

Chaque année, il est possible de faire progresser le nombre de jours épargnés de **10 jours**, sans dépasser un total de **60 jours** qui constitue le plafond réglementaire du CET, après exercice du droit d'option (voir II, 2 ci-dessous).

## II – UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS ET DROIT D’OPTION :

Les jours épargnés sur le CET peuvent être :

- utilisés sous forme de congé,
- indemnisés,
- pris en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

### 1 – Utilisation sous forme de congés :

Quel que soit le nombre de jours épargnés, il est possible de demander à utiliser ceux-ci en les prenant en congés. Cette demande doit être faite à l’aide du formulaire « **demande d’utilisation d’un compte épargne temps sous forme de congés** » figurant en **annexe 4** du présent BIR.

Elle doit être présentée au supérieur hiérarchique dans un délai suffisant pour permettre son traitement. Le congé sollicité doit être compatible avec les nécessités du service. Le chef de service peut s’y opposer ou demander une modification. Cette décision doit être motivée. Les litiges d’ordre individuel relatifs à l’utilisation du CET peuvent faire l’objet d’une saisine de la CAPA par l’agent concerné.

La demande, revêtue de l’avis du supérieur hiérarchique, doit être adressée au secrétariat DE/DPATSS.

### 2 – Exercice du droit d’option :

Le droit d’option concerne les jours épargnés **au-delà du seuil de 15 jours**.

Les agents dont le CET compte plus de 15 jours **devront obligatoirement faire valoir leur droit d’option pour les jours épargnés au-delà du seuil de 15 jours**. Ils devront choisir entre :

- **utiliser** tout ou partie de ces jours en demandant, soit leur indemnisation (voir paragraphe 3 ci-dessous) soit leur versement à la RAFP (voir paragraphe 4 ci-dessous),
- **maintenir tout ou partie de ces jours sur leur CET**  
Sous réserve que la progression des jours épargnés soit limitée à 10 jours par an et que le nombre total de jours épargnés n’excède pas le maximum de 60 jours, le maintien sur le CET de tout ou partie des jours épargnés au-delà du seuil de 15 jours peut être demandé à l’aide de l’imprimé « **demande d’exercice du droit d’option** » figurant **en annexe 3** du présent BIR, **dès le 16 octobre 2023 et au plus tard le 31 janvier 2024**.

### 3 – Indemnisation :

Seuls peuvent être indemnisés les jours épargnés **au-delà du seuil de 15 jours**.

Ainsi, par exemple, un agent disposant de 25 jours sur son CET peut demander l’indemnisation de 1 à 10 jours.

Les montants de l’indemnisation (ci-dessous) sont forfaitaires en fonction de la catégorie statutaire à laquelle l’agent appartient. Ils ne sont pas soumis à proratisation en cas de travail à temps partiel ou incomplet.

- catégorie A : 135 € par jour
- catégorie B : 90 € par jour
- catégorie C : 75 € par jour.

Le versement est effectué en une seule fois.

La demande doit être formulée à l’aide de l’imprimé « **demande d’exercice du droit d’option** » figurant en **annexe 3** du présent BIR, **dès le 16 octobre 2023 et au plus tard le 31 janvier 2024**.

### 4 – Prise en compte au titre de la RAFP :

Les jours épargnés **au-delà du seuil de 15 jours** peuvent être versés, dans la proportion décidée par l’agent, à l’établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) et ainsi permettre une majoration de pension.

Pour plus d’information, se connecter sur le site : <https://www.rafp.fr/>

La demande de versement à la RAFP doit être formulée à l’aide de l’imprimé « **demande d’exercice du droit d’option** » figurant en **annexe 3** du présent BIR, **dès le 16 octobre 2023 et au plus tard le 31 janvier 2024**.

### **III – RAPPEL DU CALENDRIER**

- Alimentation et ouverture d'un CET : **du 16 octobre au 15 décembre 2023.**
- Exercice du droit d'option pour les jours au-delà de 15 (indemnisation, versement à la RAFP) : **au plus tard le 31 janvier 2024.**
- Utilisation du CET sous forme de jours de congé : à tout moment, sous réserve des nécessités de service et de l'accord du supérieur hiérarchique.

Tous les documents doivent être adressés, par la voie hiérarchique, à :

**Rectorat  
Secrétariat DE / DPATSS,  
92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon cedex 07**

# PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS D'ÉDUCATION, PSYEN ET ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ PUBLIC CONFRONTÉS A DES DIFFICULTÉS DE SANTÉ (POSTES ADAPTÉS ET ALLEGEMENTS DE SERVICE) - RENTRÉE 2024

BIR n°8 du 16 octobre 2023

Réf : DIPE n°

Articles R911-12 à R 911-30 du code de l'éducation relatifs à l'aménagement du poste de travail et à l'affectation sur un poste adapté

La spécificité des missions pédagogiques et éducatives confiées aux personnels enseignants, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale prévoit l'existence de mesures particulières en cas de difficultés professionnelles dues à leur état de santé. L'objectif des mesures détaillées ci-dessous est d'aider à les maintenir en activité ou de les accompagner à un retour à l'emploi lorsque leur état de santé est stabilisé.

### 1- Des mesures de prévention et d'accompagnement

#### 1-1 Aménagement du poste de travail

L'aménagement du poste de travail a pour objectif de permettre le maintien en activité d'un agent sur son poste suite à l'altération de son état de santé. Les mesures qui peuvent être envisagées sont individuelles (organisation de l'emploi du temps, adaptation des horaires, salle de cours et/ou équipement spécifique mis à disposition, etc.).

Procédure : L'agent doit directement prendre l'attache du **médecin de prévention de son département d'exercice** afin d'étudier le type d'aménagement qui pourrait être envisagé, dans la mesure du possible.

Service de médecine de prévention en faveur des personnels de l'Ain	Service de médecine de prévention en faveur des personnels de la Loire	Service de médecine de prévention en faveur des personnels du Rhône
23 rue Bourgmayer 01000 BOURG EN BRESSE  04 26 37 70 04  <a href="mailto:ce.ia01-medper@ac-lyon.fr">ce.ia01-medper@ac-lyon.fr</a>	DSDEN de la Loire 9 et 11 rue des Docteurs Charcot 42023 SAINT ETIENNE  04 77 81 41 54  <a href="mailto:ce.ia42-medper@ac-lyon.fr">ce.ia42-medper@ac-lyon.fr</a>	25, rue Jaboulay 69007 LYON  04 72 80 64 48 / 66 63  <a href="mailto:medecin@ac-lyon.fr">medecin@ac-lyon.fr</a>

#### 1-2 Demande d'allègement de service

L'allègement de service est une **mesure exceptionnelle**, accordée en raison de l'état de santé de l'agent. Chaque demande fera l'objet d'un examen particulièrement attentif et rigoureux. Un allègement de service peut par exemple être accordé à la demande d'un agent qui souhaiterait poursuivre son activité professionnelle alors même qu'il devrait suivre un traitement médical lourd. Il peut également faciliter une reprise d'activité après une affectation sur poste adapté.

L'allègement de service est donné, selon les cas, pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure. Le renouvellement n'est pas automatique, ce qui n'exclut pas cependant qu'un allègement soit accordé plusieurs années de suite, notamment selon une quotité dégressive afin que l'agent concerné revienne progressivement vers un service complet.

L'agent bénéficiaire d'un allègement continue à percevoir l'intégralité de son traitement, les indemnités étant proratisées. Par ailleurs, **l'agent ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires** et ne peut y prétendre s'il en effectue déjà.

L'allègement porte, au maximum, sur le tiers des obligations réglementaires de service arrondi à un nombre entier d'heures hebdomadaires.

### 1-2-1 Constitution du dossier

La demande d'allègement de service devra être saisie **à partir du 16 octobre 2023 et au plus tard le mercredi 31 janvier 2024 délai de rigueur** sur le site dédié Colibris à l'adresse suivante :

<https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/>

Le demandeur devra être attentif à la précision et la complétude des informations qu'il renseigne dans le formulaire.

### 1-2-2 Constitution du dossier à transmettre au service médical

**Une fois la demande déposée dans Colibris, le demandeur devra, dans les meilleurs délais, s'adresser par mail au service de médecine de prévention de son département d'exercice afin de connaître les modalités de transmission des éléments médicaux justifiant sa demande.**

Le dossier à l'appui de la demande comportera notamment un certificat médical explicite, récent et détaillé.

Service de médecine de prévention en faveur des personnels de l'Ain	Service de médecine de prévention en faveur des personnels de la Loire	Service de médecine de prévention en faveur des personnels du Rhône
<a href="mailto:ce.ia01-medper@ac-lyon.fr">ce.ia01-medper@ac-lyon.fr</a>	<a href="mailto:ce.ia42-medper@ac-lyon.fr">ce.ia42-medper@ac-lyon.fr</a>	<a href="mailto:medecin@ac-lyon.fr">medecin@ac-lyon.fr</a>

Aucune pièce médicale ne devra être déposée dans Colibris ni transmise à la direction des personnels enseignants.

### 1-2-3 Avis du supérieur hiérarchique

Lors de la validation de la demande par l'agent dans Colibris, un mail sera transmis à son supérieur hiérarchique pour l'informer et recueillir son avis.

### 1-2-4 Transmission des décisions

**Les décisions d'attribution seront notifiées aux intéressés via Colibris sur leur adresse académique (@ac-lyon.fr)** par la Direction des Personnels Enseignants en fin d'année scolaire 2023-2024.

La boîte mail académique, qui se distingue de la messagerie I-prof, est accessible au lien suivant : <https://webmail.ac-lyon.fr/>

## 2 – L'affectation sur poste adapté

### 2 -1 Principes

Les personnels qui, pour des raisons de santé, rencontrent des difficultés dans l'exercice de leur métier peuvent déposer une demande d'affectation sur **un poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD)**.

Sont concernés les personnels dont l'état de santé est altéré de façon grave, à tel point qu'ils ne peuvent plus continuer à exercer normalement leurs fonctions. L'entrée dans ce dispositif se fait donc sur critères médicaux, mis en rapport avec des difficultés à exercer les fonctions du corps d'origine.

L'affectation sur un **PACD** est prononcée pour une durée d'1 an, éventuellement renouvelable dans la limite de 3 ans. L'affectation sur un **PALD** est prononcée pour une durée de 4 ans.

Il peut s'agir d'une affectation au CNED sur des fonctions enseignantes, une affectation sur des missions administratives, etc.

**L'affectation sur poste adapté n'est donc pas une perspective définitive**, mais doit être considérée comme une période provisoire et transitoire pour permettre à l'agent de préparer son retour dans les fonctions d'enseignement, d'éducation ou de PsyEN, ou d'envisager une activité professionnelle différente.

Ainsi, toute affectation doit nécessairement s'accompagner de la formulation d'un projet professionnel réaliste qui sera ensuite affiné avec la direction des ressources humaines. Même si ce projet professionnel peut être difficile à établir avant même l'entrée en poste adapté, une réflexion préalable et des orientations doivent exister.

Il est précisé que l'agent qui bénéficie de ce dispositif est intégralement affecté sur poste adapté et ne saurait être affecté sur un demi-poste adapté. Il est également rappelé que **la durée du temps de travail sur poste adapté correspond à celle du nouveau poste occupé, sauf aménagement particulier exceptionnel préconisé par le médecin de prévention.**

En outre, les enseignants bénéficiaires d'un PACD ou PALD ne restent pas titulaires de leur poste dès leur entrée dans le dispositif et doivent participer au mouvement intra-académique pour retrouver un poste d'enseignant dans un établissement du second degré à la sortie de celui-ci.

## 2-2 Constitution du dossier pour une première affectation sur un poste adapté

Les personnels concernés par le dispositif devront **saisir leur demande à partir du 16 octobre 2023 et au plus tard le mardi 5 décembre 2023 sur le site dédié Colibris à l'adresse suivante :**

<https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/>

Le demandeur devra être attentif à la précision et la complétude des informations qu'il renseigne dans le formulaire.

### 2-2-1 Avis du supérieur hiérarchique

Lors de la validation de la demande, un mail sera transmis au supérieur hiérarchique pour l'informer et recueillir son avis.

### 2-2-2 Constitution du dossier à transmettre au service médical

**Une fois la demande déposée dans Colibris, le demandeur devra, dans les meilleurs délais, s'adresser par mail au service de médecine de prévention de son département d'exercice afin de connaître les modalités de transmission des éléments médicaux justifiant sa demande.**

Le dossier à l'appui de la demande comportera notamment un certificat médical explicite, récent et détaillé.

Service de médecine de prévention en faveur des personnels de l'Ain	Service de médecine de prévention en faveur des personnels de la Loire	Service de médecine de prévention en faveur des personnels du Rhône
<a href="mailto:ce.ia01-medper@ac-lyon.fr">ce.ia01-medper@ac-lyon.fr</a>	<a href="mailto:ce.ia42-medper@ac-lyon.fr">ce.ia42-medper@ac-lyon.fr</a>	<a href="mailto:medecin@ac-lyon.fr">medecin@ac-lyon.fr</a>

Aucune pièce médicale ne devra être déposée dans Colibris ni transmise à la direction des personnels enseignants.

### 2-2-3 Situation des agents en congé de longue maladie, longue durée ou disponibilité d'office

La situation des personnels actuellement placés en congé de longue maladie, de longue durée ou en disponibilité d'office pour raisons de santé qui sollicitent une affectation sur poste adapté devra être étudiée par le conseil médical départemental qui émettra un avis sur l'aptitude à reprendre des fonctions, préalablement à l'affectation sur poste adapté.

A cette fin et pour ces seuls personnels, **une demande de reprise de fonctions sur poste adapté** devra être adressée au pôle des affaires médicales accompagné d'un certificat médical simple et d'un certificat médical détaillé **sous pli confidentiel**.

#### Pôle des affaires médicales

92 rue de Marseille

69007 Lyon

[pam@ac-lyon.fr](mailto:pam@ac-lyon.fr)

## 2-3 Demandes de renouvellement sur un poste adapté

Les personnels concernés reçoivent un courrier de la direction des personnels enseignants, d'éducation et PsyEN (DIPE) précisant les instructions relatives à la constitution du dossier de renouvellement. Leur attention est attirée sur le fait que le renouvellement n'est pas automatique.

Cette demande de renouvellement devra être effectuée par l'intéressé sur le site dédié à l'adresse suivante : <https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/>



## 2-4 Transmission des décisions

Les décisions d'attribution seront notifiées aux intéressés via Colibris sur leur adresse académique (@ac-lyon.fr) par la Direction des Personnels Enseignants en fin d'année scolaire 2023-2024. La boîte mail académique, qui se distingue de la messagerie I-prof, est accessible au lien suivant : <https://webmail.ac-lyon.fr/>

## 2-5 La sortie du dispositif de PACD-PALD

Il appartient aux enseignants qui souhaitent sortir du dispositif de poste adapté (PACD comme PALD) de se signaler via le formulaire Colibris, qu'il s'agisse d'une sortie anticipée ou d'une fin d'affectation dans le dispositif. <https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/>

A la sortie du dispositif, les agents qui souhaitent retrouver un poste d'enseignant, de psychologue de l'éducation nationale ou de CPE doivent participer au mouvement intra-académique (fin mars). Ils bénéficient alors d'une bonification qui sera précisée dans le bulletin d'information académique relatif au mouvement des personnels et dont la parution est fixée au mois de mars.

## 3 - L'occupation à titre thérapeutique

Les personnels en congés longs de maladie (CLM ou CLD) peuvent solliciter, par courrier, une occupation à titre thérapeutique afin de ne pas rompre le lien avec l'activité professionnelle ou de préparer leur retour à l'emploi. Il s'agit de proposer une activité préalablement définie, dans un cadre adapté, ne pouvant excéder un mi-temps et pouvant concourir à l'amélioration de leur état de santé.

L'occupation thérapeutique est mise en place après rendez-vous avec le **médecin de prévention**, seul habilité à apprécier la faisabilité et l'intérêt qu'elle peut présenter pour l'agent et donne lieu à la rédaction d'une convention.

Procédure : L'agent doit directement prendre l'attache du **médecin de prévention de son département d'exercice** afin d'étudier l'opportunité et les modalités d'une occupation à titre thérapeutique.

Service de médecine de prévention en faveur des personnels de l'Ain	Service de médecine de prévention en faveur des personnels de la Loire	Service de médecine de prévention en faveur des personnels du Rhône
23 rue Bourgmayer 01000 BOURG EN BRESSE  04 26 37 70 04 <a href="mailto:ce.ia01-medper@ac-lyon.fr">ce.ia01-medper@ac-lyon.fr</a>	DSDEN de la Loire 9 et 11 rue des Docteurs Charcot 42023 SAINT ETIENNE  04 77 81 41 54 <a href="mailto:ce.ia42-medper@ac-lyon.fr">ce.ia42-medper@ac-lyon.fr</a>	25, rue Jaboulay 69007 LYON  04 72 80 64 48 / 66 63  <a href="mailto:medecin@ac-lyon.fr">medecin@ac-lyon.fr</a>

# **DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE A L'INFORMATION ET L'ORIENTATION**

## **APPELS A CANDIDATURE POUR FAIRE FONCTION DE DIRECTEUR DE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION**

BIR n°8 du 16 octobre 2023  
Réf : DRAIO

Vous trouverez en annexe le descriptif du poste pour faire fonction de directeur de centre d'information et d'orientation dans l'Ain. Le poste est à pourvoir du 01 novembre 2023 au 31 août 2024.

Le candidat, doit adresser une lettre de motivation et un curriculum vitae dans un délai de 8 jours à compter de la publication de l'annonce.

Transmission de la candidature à :

Madame l'inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain  
10, rue de la Paix - BP 404  
01012 Bourg en Bresse Cedex  
[ce.ia01-iiio@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia01-iiio@ac-lyon.fr)

ET

Monsieur Etienne Maurau, délégué de région académique à l'information et l'orientation

92, rue de Marseille – BP 7227

69354 Lyon cedex 07

[draio@region-academie-auvergne-rhone-alpes.fr](mailto:draio@region-academie-auvergne-rhone-alpes.fr)

## **APPEL A CANDIDATURE POUR UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

BIR n° 8 du 16 octobre 2023

Réf : DRAIO

Vous trouverez en annexe un appel à candidature pour un poste à temps plein d'adjoint administratif à la DRAIO. Le poste est à pourvoir du 1er décembre 2023 au 26 juillet 2024 inclus.

Les candidats doivent adresser une lettre de motivation et un curriculum vitae sous 20 jours suite à la parution au BIR, à l'attention du délégué de région académique à l'information et à l'orientation, Rectorat de Lyon.

Après une sélection sur dossier, les candidats retenus seront conviés à un entretien.

### **Transmission des candidatures à :**

Le délégué de région académique à l'information et à l'orientation

Rectorat de Lyon

92, rue de Marseille, - BP 7227 - 69354 Lyon Cedex 07

[draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr](mailto:draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr)

Tél : 04 72 80 63 72

# **DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE AUX RELATIONS EUROPEENNES ET INTERNATIONALES ET A LA COOPERATION**

## **PROGRAMME JULES VERNE - 2024-2025 - PROPOSITION D'UN POSTE POUR LE SECOND DEGRÉ AU CANADA (ONTARIO)**

BIR N°8 du 16 Octobre 2023

Réf. : PROGRAMME JULES VERNE – SECOND DEGRE - 2024-2025

Dans le cadre du programme Jules Verne 2024-2025, la DRAREIC-site de Lyon propose aux professeurs titulaires du second degré de l'enseignement public de l'académie de Lyon une mise à disposition sans réciprocité, en Ontario, au Canada. Le poste est à pourvoir par un enseignant de l'une des disciplines suivantes : mathématiques, sciences-physiques, sciences de la vie et de la terre, ou éducation physique et sportive.

Pour consulter plus d'informations sur le poste et accéder au dossier de candidature et à la foire aux questions sur le programme Jules Verne, suivre le lien ci-dessous :

<https://www.ac-lyon.fr/programme-jules-verne-2023-24-125911>

Date limite de réception par la DRAREIC-site de Lyon des dossiers de candidature, dûment renseignés, avisés et signés par le candidat, le chef d'établissement et l'IA-IPR dont il dépend : vendredi 24 novembre 2023.

Contact : [drareic-site-lyon@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr](mailto:drareic-site-lyon@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr)

Pour le détail de ce programme, se référer au BO N°30 du 27 juillet 2023 :

<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo30/MENC2315129N>